



ARRETE N° 45 / 2025

Portant autorisation d'occupation du domaine public situé à l'aire de loisirs
Entre Rurange-Lès-Thionville et Montrequienne (DH55) le dimanche 31 août 2025

Nous, Maire de la ville de Rurange-Lès-Thionville

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-2, L.2542-3, et L.2542-10 relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police, et les articles L2213-1 et 2213-2 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L2122-1 et suivant relatif aux règles générales d'occupation du domaine public ;

Vu le code de la Voirie Routière, notamment son article L113-2, obligeant tout occupant du domaine public à demander une autorisation à l'autorité compétente ;

Vu l'arrêté municipal 16/2023 en date du 12 avril 2023 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-DDASS-796 en date du 14 octobre 2004 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Considérant la demande d'occupation du domaine public situé à l'aire de loisirs entre Rurange-Lès-Thionville et Montrequienne (DH55) par Mme CUSSET Michèle, Présidente de l'association « Les Lutins Roublards » à l'occasion d'un pique-nique autour des jeux de sociétés le dimanche 31 août 2025 de 11h00 à 18h00.

ARRETONS

- Article 1 : La municipalité de Rurange-Lès-Thionville autorise l'association « Les Lutins Roublards » a occupé l'aire de Loisirs le dimanche 31 août 2025 de 11h00 à 18h00 à l'occasion d'un pique-nique autour des jeux de sociétés.
- Article 2 : L'association s'engage à respecter l'environnement et le mobilier de jeux. Elle effectuera un nettoyage des lieux après la manifestation.
- Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation reste responsable d'éventuels dommages causés aux tiers du fait de son installation. De même, tout dégât des mobiliers urbains entraînera la remise en état. Le bénéficiaire souscrit les assurances nécessaires pour couvrir les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.
- Article 4 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr
- Article 5 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés au bénéficiaire, à la Gendarmerie et à la Police Municipale.

Fait à Rurange-Lès-Thionville, le 01 août 2025.

Le Maire,
Pierre ROSAIRE



La présente décision a été publiée
01/08/2025
Le Maire,
Pierre ROSAIRE

